



**Association,  
Pour la protection et la défense  
de l'Environnement**

Enregistrée au journal Officiel le 14 mars 1978

**SIÈGE SOCIAL  
Mairie de Blandy-les-Tours - 77115**

# **STATUTS de L'ASSOCIATION**

## **ARTICLE 1 : TITRE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une ASSOCIATION régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "MIEUX VIVRE à BLANDY !".

## **ARTICLE 2 : BUTS**

L'Association a pour buts :

- de rassembler toutes les personnes qui s'intéressent au village : site, habitations, Château, animation et vie locale.
- d'engager toute action destinée à la protection du site de Blandy-les-Tours, de son caractère rural et de l'équilibre naturel du village, et, éventuellement, de ses environs,
- De sensibiliser les habitants à l'importance de la qualité de leur existence dans un cadre naturel privilégié,
- d'effectuer toute démarche et de participer à toute action permettant la mise en valeur et l'amélioration de l'environnement des habitants et de l'attrait touristique du site : Château, rues, places, carrefours ; embellissement et rénovation de l'habitat, lutte contre les nuisances, etc. ,
- de travailler en liaison avec les autres associations de la région et avec les diverses fédérations départementales qui œuvrent pour la protection de la nature et de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : SIÈGE**

Le siège social est fixé à la mairie de Blandy-les-Tours (77115). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'Association se compose principalement de MEMBRES ACTIFS travaillant à la réalisation des buts ci-dessus énoncés.

Toute personne désirant apporter son soutien moral ou financier à l'Association peut adhérer à titre de MEMBRE HONORAIRE.

## **ARTICLE 5 : ADMISSION**

Pour être membre de l'Association, il faut :

- être d'accord avec les présents statuts,
- être agréé par le Conseil d'administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées,

- Verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par L'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 6 : RADIATION**

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par le décès,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir toutes explications. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 7 : DISCIPLINE INTÉRIEURE**

L'Association s'interdit toute discussion politique, syndicale, religieuse ou étrangère à ses buts.

#### **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées :

- par les cotisations de ses membres,
- par les subventions diverses prévues par la Loi (État, Région, Département, Commune, ...),
- par toutes les ressources autorisées par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un CONSEIL composé de 6 (SIX) membres au moins et de 20 (VINGT) au plus, élus au scrutin secret au cours de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

#### **ARTICLE 10 : ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION est élu pour TROIS ans. Il est renouvelable par TIERS tous les ans. Les membres sortants lors des deux premiers renouvellements sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection serait admise au bénéfice de l'âge.

En cas de vacance, le CONSEIL pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 11 : RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION est investi des pouvoirs les plus étendus, et prend toutes initiatives et toutes décisions propres à assurer le bon fonctionnement et le développement de l'Association.

En outre, il veille à l'observation des statuts. Il décide de l'emploi des fonds de l'Association. Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il élit le BUREAU de l'Association.

Il peut, dans le cadre d'un objectif bien défini, s'adjoindre temporairement pour la réalisation de cet objectif, une ou plusieurs personnes compétentes. Ces personnes participent aux délibérations en raison de leurs compétences, mais elles ne peuvent pas prendre part aux votes qui engagent les décisions.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut, en cas de besoin, élaborer un RÈGLEMENT INTÉRIEUR qui devra être soumis à l'approbation de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

#### **ARTICLE 12 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit au moins DEUX FOIS tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres. Il ne peut délibérer valablement qu'à la condition de réunir au moins QUATRE de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du CONSEIL qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 13 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Au cours de la première réunion qui suit l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, le CONSEIL D'ADMINISTRATION élit en son sein, pour UN AN, au scrutin secret, un BUREAU chargé d'exécuter les décisions du CONSEIL D'ADMINISTRATION et de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Il se compose de :

- un Président,
- un ou deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Si c'est nécessaire, un ou deux administrateurs délégués peuvent être désignés.

Le BUREAU doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'Association et de la situation financière par les responsables désignés.

Le BUREAU peut décider de confier à certains administrateurs-délégués la responsabilité de certaines tâches précises afin de faciliter la réalisation rapide de tel ou tel projet.

Le Président convoque le BUREAU aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Le PRÉSIDENT représente l'ASSOCIATION dans tous les actes de la vie civile, y compris auprès des pouvoirs publics et en justice. Il assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts. Il signe tous les actes de délibérations, toutes pièces concernant l'administration de l'Association. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président ou à l'un des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le ou les vice-présidents secondent le Président et le suppléent en cas d'empêchement.

Le SECRÉTAIRE a la garde des archives. Il est chargé des convocations, des procès-verbaux de séance, de la correspondance et de la tenue des registres prescrits par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il présente à l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE un rapport sur le fonctionnement de l'Association.

Le TRÉSORIER est chargé des opérations comptables et financières. Il opère le recouvrement des cotisations et acquitte les dépenses autorisées par le Président ou son délégué. Il présente au CONSEIL D'ADMINISTRATION chaque fois que ce dernier le juge utile, un compte rendu sur les finances de l'Association. Il dresse le bilan financier de l'Association et le présente à l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

### **ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE se réunit une fois par an en session ordinaire, et chaque fois qu'elle est convoquée par le CONSEIL D'ADMINISTRATION ou sur la demande écrite de la moitié plus un des adhérents, ou de la moitié des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION, ou encore en cas de dissolution.

La session ordinaire doit se situer entre le 1er décembre de l'année écoulée et le 15 avril de la nouvelle année.

Les convocations accompagnées du rapport d'activités et de l'ordre du jour doivent parvenir à tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés, au moins trois semaines avant la réunion de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Tous les vœux, motions et projets d'orientation ou de résolution doivent parvenir par ÉCRIT au Président au moins une semaine avant la date fixée pour l'Assemblée générale, à charge pour lui d'en informer le Conseil d'Administration si c'est nécessaire.

Chaque membre affilié à l'Association dispose d'UN mandat pour chacun des votes. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de TROIS procurations maximum par personne présente.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE est seule habilitée à une modification des statuts.

Le Président, assisté des membres du BUREAU, préside l'Assemblée. Il organise les exposés et les débats concernant le rapport moral, le rapport d'activités, le compte rendu financier, et soumet ces rapports au vote des adhérents de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Il soumet aux personnes présentes les projets d'actions que l'Association devra entreprendre en priorité.

C'est le Trésorier qui rend compte de sa gestion et qui soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

C'est au cours de L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE que sont renouvelés les membres sortants du CONSEIL D'ADMINISTRATION, après appel des candidatures. Ne peuvent prétendre devenir administrateurs que les membres à jour de leur cotisation. Le vote intervient au bulletin secret.

Ne devront être traitées, lors de L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, que les questions inscrites à l'ordre du jour précisé en début de réunion par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés par une procuration.

En cas de besoin, le Président peut convoquer une ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

### **ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un RÈGLEMENT INTÉRIEUR peut être établi par le CONSEIL D'ADMINISTRATION qui le fait alors approuver par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

### **ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE que sur proposition du CONSEIL D'ADMINISTRATION ou à la demande d'un TIERS des membres actifs, proposition à déposer auprès du Président au moins UN MOIS avant L'Assemblée générale.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les modifications de statuts et de dissolution de l'Association ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés.

En cas de dissolution, une commission de liquidation de QUATRE MEMBRES est désignée par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre Association locale qui devra l'utiliser dans le cadre des buts définis à l'article 2 des présents statuts, et conformément à la législation de 1901 concernant les associations.

### **ARTICLE 17 : DECLARATION ET PUBLICATION**

Les Présents statuts ont été adoptés en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE le 20 février 1978, et la présente Association a été déclarée à la Préfecture dans les formes prescrites par la loi.

Fait à BLANDY-les-TOURS, le 22 mars 1978  
approuvé par L'Assemblée Générale de ce jour,  
pour le BUREAU provisoire,

Le Président  
H. Hanneton

Le Vice-Président  
R. Fontaine

Le Secrétaire,  
M. Chédaille

Le Trésorier,  
L. Pâtissier

---

#### **NOTE**

Cette version informatique des statuts est certifiée copie conforme à l'original par la Présidente, Martine TURGIS, en fonction en ce jour 9 septembre 2015.

La déclaration des statuts est parue au JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE du 5 avril 1978 n° 2868 NC.

**La Présidente  
Martine Turgis**